

## CONSEIL COMMUNAL DU 3 JUIN 2025

PRESENTS :

Patricia Poncin, Bourgmestre - Président  
Maxime Léonet, Mylène Leyder, Jean-Claude Vincent, Echevins  
Ombeline Bodart, Adelaïde Lenoir, Marie-Noelle Nicolas, Gabriel Jeanbaptiste, Membres  
Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSE :

Jacky Roiseux, Membre

### Ordre du jour

#### SÉANCE PUBLIQUE

1. Finances communales. Modifications budgétaires n°1 – exercice 2025. Décision
2. Finances communales. Vérification de caisse. Communication
3. Finances communales. Imputations. Ratification
4. Fourniture et livraison de mobilier pour l'aménagement du hall de voirie. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
5. Voirie communale. Délimitation du domaine public dans la rue du Chenai à Porcheresse par plan d'alignement. Retrait de l'acte administratif. Décision
6. Energie. POLLEC 2021 - Réalisation d'un plan d'actions et d'investissements, d'une stratégie de financement et d'un plan de mesure et de suivi. Conditions et mode de passation du marché. Décision.
7. Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. Convention entre la commune et l'ONE. Décision
8. Mandataires et titulaires de fonction de direction. Rapport de rémunération
9. Associations et intercommunales. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision
10. Associations et intercommunales. ORES Assets. Assemblée générale ordinaire. Décision
11. Associations et intercommunales. Idelux Environnement. Assemblée générale ordinaire. Décision
12. Associations et intercommunales. Idelux Finances. Assemblée générale ordinaire. Décision
13. Associations et intercommunales. Idelux Développement. Assemblée générale ordinaire. Décision
14. Associations et intercommunales. Idelux Projets Publics. Assemblée générale ordinaire. Décision
15. Associations et intercommunales. Idelux Eau. Assemblée générale ordinaire. Décision

16. Associations et intercommunales. Vivalia. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification
2. Personnel communal enseignant. Octroi d'une interruption totale de carrière professionnelle réversible. Ratification

\*\*\*\*\*

La Présidente ouvre la séance à 20h00. Elle demande d'excuser M Roiseux, absent à cette séance.

La Présidente invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité. Aucune question d'actualité n'étant soulevée, la Présidente entame l'ordre du jour.

**1. Finances communales. Modifications budgétaires n°1 – exercice 2025. Décision**

La Présidente invite l'Echevin des finances à présenter le point. Cette modification budgétaire est la première de l'année. Elle est plus qu'une modification budgétaire classique quand même et avancée vu le délai de tutelle avant les congés pour permettre un peu de répit au personnel concerné. Qu'a-t-elle de spécifique ? Au niveau du service ordinaire, la modification budgétaire intègre l'injection du résultat du compte 2024, une reprise de provision pour risque et charge complémentaire au budget initial pour équilibrer le budget, deux prélèvements complémentaire de 115.000 € et 31.840 € pour les fonds de réserve extraordinaire, un crédit pour un marché de contrôle de l'absentéisme au travail, un crédit pour du personnel détaché pour pallier aux absences, des frais informatiques, un partenariat avec la province pour les plantes exotiques et les barrages de castors, un renfort étudiant pour le service extrascolaire cet été, la dératization (un passage et formation du personnel), la diminution du crédit de recette fictive au prorata de la période déjà écoulée de l'année. Au niveau du service extraordinaire, les modifications budgétaires intègrent des adaptations de crédit aux aménagements en cours d'exécution, des investissements informatique, du mobilier pour la maison des associations et pour le futur hall de voirie, des essais de laboratoire pour les divers chantiers en cours, une augmentation du budget pour l'appel à projet « desserte forestière », l'inscription au budget pour le prochain projet en DR « Lavoir des Scottons » et les frais afférents aux SDC. L'Echevin demande également de modifier certains crédits suite à des factures parvenues à l'administration entre l'envoi du dossier du Conseil et la séance publique. Elle concerne des travaux forestiers, des frais informatiques, une non-valeur en frais de garderie et une facture de Gedigarden de 2024 laquelle n'était pas parvenue à l'administration.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les ajustements des crédits sont fonction des décisions du Collège ou du Conseil communal ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires afin de permettre le bon fonctionnement des services et de garantir la continuité du service public ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 avril 2025 approuvant le compte 2024 ;

Considérant qu'il convient d'injecter les résultats budgétaires tant au service ordinaire qu'au service ordinaire ;

Considérant qu'il convient d'équilibrer les projets en déséquilibre au compte ;

Considérant que lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024, la Commune a été invitée à être attentive au déséquilibre que présente le projet 20160030, lequel est relatif à la voie lente entre Graide-Station et Gembes ;

Considérant que le déséquilibre résulte de l'existence d'un droit constaté (subside) de 359.134,17 € et de l'engagement de dépenses à concurrence de 318.266,04 € ; que le dossier relatif au décompte final a été transmis au pouvoir subsidiant ;

Considérant que des échanges entre l'administration et la tutelle, il est préconisé d'attendre le décompte final de la direction du développement rural avant de passer des écritures qui seront peut-être à corriger par la suite ;

Considérant qu'il convient de diminuer la recette fictive au prorata de l'année écoulée ;  
qu'il a été décidé de réduire cette dernière de 7/12, la décision de tutelle n'intervenant  
que dans le courant du mois de juillet ;

Considérant les documents transmis par Vivalia dans le cadre de l'AG ordinaire

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 :

#### 1. Tableau récapitulatif

|                                          | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|------------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 4.566.185,48      | 4.805.461,50           |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 4.557.055,38      | 2.730.522,80           |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | 9.130,10          | 2.074.938,70           |
| Recettes exercices antérieurs            | 614.150,89        | 0,00                   |
| Dépenses exercices antérieurs            | 11.851,55         | 2.536.277,43           |
| Prélèvements en recettes                 | 0,00              | 656.931,43             |
| Prélèvements en dépenses                 | 215.469,77        | 154.724,57             |
| Recettes globales                        | 5.180.336,37      | 5.462.392,93           |
| Dépenses globales                        | 4.784.376,70      | 5.421.524,80           |
| Boni / Mali global                       | 395.959,67        | 40.868,13              |

#### 2. Budget participatif : ~~oui~~/non

### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances  
et au directeur financier.

## **2. Finances communales. Vérification de caisse. Communication**

L'Echevin des finances poursuit à présentant le point suivant. Le Commissaire d'Arrondissement a vérifié la caisse du receveur. Ce dernier s'est conclu par un rapport favorable. Le Conseil communal est invité à en prendre connaissance.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé à Daverdisse le 21 février 2025 par M le Commissaire d'Arrondissement, concernant la comptabilité de la Commune de Daverdisse ;

Attendu que le rapport laisse apparaître une situation correcte et porte les mentions suivantes : « Le contrôle s'est clôturé de manière positive » ;

Vu l'article 1124-49 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

**PREND ACTE**, sans observation particulière, de la situation de la caisse communale.

## **3. Finances communales. Imputations. Ratification**

L'Echevin des finances poursuit la séance en présentant le point suivant. Plusieurs factures ont été adressées à la commune. Une concerne des travaux de fourniture et pose d'une clôture. Suite au remesurage, un montant complémentaire de 537,452 € a été facturé. Deux autres factures concernent des essais de portance à la plaque dans le cadre de deux chantiers de travaux. Les crédits nécessaires ont été inscrits en modifications budgétaires. Afin de ne pas pénaliser l'entreprise et d'éviter des frais supplémentaires, le Collège communal, a décidé d'exécuter et imputer les dépenses y relatives conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale. Ces décisions sont soumises à la ratification du Conseil communal. Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 16 avril 2025 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à un supplément de facture d'un montant de 537,42 € concernant une erreur d'estimation du mètre de la clôture pour la fourniture et la pose d'une clôture en ursus pour le lot 6 « Devis SN/951/50/2024-article 4 » des travaux forestiers 2024 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 07 mai 2025 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 653,40 € concernant des essais de portance à la plaque à Daverdisse dans le cadre des travaux « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant la délibération du Collège communal du 07 mai 2025 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 810,70 € concernant des essais de portance à la plaque à Haut-Fays dans le cadre des travaux de réfection de l'Ancien Chemin de Wellin;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits dans la modification budgétaire n°1 ;

A l'unanimité,

**RATIFIE** les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

**4. Fourniture et livraison de mobilier pour l'aménagement du hall de voirie. Cahier des charges et conditions du marché. Décision**

La Présidente invite M l'Echevin des bâtiments à présenter le point. Suite aux travaux d'extension du hall de voirie, il convient de prévoir le mobilier nécessaire pour équiper les différents locaux sociaux, à savoir le mobilier pour les vestiaires hommes et femme (casier, bancs), le mobilier pour le local de séchage (chariot de séchage pour chaussures, gants, etc) et le mobilier pour le réfectoire (tables, chaises). Le montant du marché est estimé à 10.834,34 € TVA comprise. La procédure de marché proposé est le marché par facture acceptée.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les travaux d'agrandissement du hall de voirie;

Considérant la création de vestiaires, local de séchage et réfectoire;

Considérant qu'il convient d'aménager ces différents locaux;421/741-98 (20250019)

Considérant le cahier des charges N° 2025-032 relatif au marché "Fourniture et livraison de mobilier pour l'aménagement du hall de voirie" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Mobilier pour les vestiaires hommes et dames), estimé à 5.910,00 € hors TVA ou 7.151,10 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Mobilier pour le local de séchage), estimé à 744,00 € hors TVA ou 900,24 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Mobilier pour le réfectoire), estimé à 2.300,00 € hors TVA ou 2.783,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.954,00 € hors TVA ou 10.834,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/741-98 (n° de projet 20250019) ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité

#### **DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2025-032 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison de mobilier pour l'aménagement du hall de voirie", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.954,00 € hors TVA ou 10.834,34 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/741-98 (n° de projet 20250019) ;

**Art. 4** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### **5. Voirie communale. Délimitation du domaine public dans la rue du Chenai à Porcheresse par plan d'alignement. Retrait de l'acte administratif. Décision**

La Présidente présente le point. Le point fait suite au point présenté lors de la séance du Conseil du 26 mars dernier. Le Conseil communal avait décidé d'arrêter le plan général d'alignement de la voirie « Rue du Chenai » à Porcheresse en apportant de nouvelles motivations suite à l'annulation du Conseil d'Etat. Une réclamation a été introduite dans laquelle les demandeurs sollicitent le retrait de l'acte pour différents motifs dont vous avez eu connaissances. La Commune s'est fait assister par un avocat dans le cadre de

l'élaboration des motivations. Le retrait d'un acte administratif créateur de droit n'est possible pour l'autorité qui l'a adopté qu'en raison d'une irrégularité et dans un délai de 60 jours à dater de son adoption. Le retrait peut être opéré jusqu'au prononcé de l'Arrêt du Conseil d'Etat si un recours était introduit. En l'état rien ne démontre que l'acte est entaché d'illégalité auquel cas, il ne peut être retiré.

Les conseillers communaux n'ayant pas de question, la Présidente propose le point au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 février 2015 décidant de l'élaboration du projet de plan général d'alignement de la voirie dénommée « Rue du Chenai » à Porcheresse ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 avril 2015 approuvant le cahier des charges et les conditions du marché pour la réalisation d'un plan général d'alignement de la « rue du Chenai » ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 5 mai 2015 d'attribuer le marché susmentionné à Monsieur Michaël DONY, géomètre ;

Considérant le plan dressé par Monsieur DONY en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique du 12 décembre 2022 au 10 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2025 décidant d'arrêter le plan général d'alignement de la voirie « Rue du Chenai » à Porcheresse, le public en étant informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision sera en outre communiquée par écrit aux propriétaires riverains ;

Considérant que la décision du Conseil communal susvisée a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage en date du 8 avril 2025 ;

Considérant la rencontre qui s'est tenue le 12 mai 2025 à la maison communale en la présence de MM Coen, Ferrari pour les riverains, Me Vansnick, Mmes Poncin, Kiebooms et Tilman pour la commune ;

Considérant le courriel adressé par Mme Staquet au nom de Cédric & Nathalie Ferrari, Sébastien Etienne, Anne-Sophie Pierrot, Fabienne Staquet, Christophe Coen en date du 13 mai, lequel faisait suite à la réunion à la maison communale ;

Considérant que les demandeurs sollicitent du Conseil communal lors de sa prochaine séance de rétracter sa décision du 26 mars 2025 sur base de l'illégalité qui découlent des arguments suivants :

- Violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 juin 2024 car la décision n'a pas retracté la décision du Conseil Communal du 5 février 2015, la motivation de la décision donnée après l'établissement du plan est caduque ;
- Violation du principe de minutie car les emprises du plan d'alignement arrêté le 26 mars 2025, sont bien plus grandes que dessinées car le géomètre n'a pas fait de différence entre le domaine public (voirie) et le domaine privé de la

Commune suite à la décision du conseil communal du 30 mai 1920. Pour autant que le plan général d'alignement de mai 1920 n'ait pas de force réglementaire – Quod Non, l'atlas des voies vicinales n'a jamais été modifié et cela ne peut être imputé aux habitants et propriétaires actuels. Le conseil communal du 26 mars 2025 n'a jamais incorporé le domaine privé de la commune au domaine public.

- Violation de la motivation matérielle car la décision se réfère à des rencontres avec la population tandis qu'aucune réunion officielle ou rencontre n'a été organisée avec les habitants et propriétaires de la rue du Chenai. La référence aux soi-disant demandes pour charroi lourd nécessitant une voirie large de 12 m tandis qu'aucun charroi lourd nécessitant une route de plus de 5 m de large ne peut franchir le cœur du village, est déconcertante ! L'argument est donc faux et ne trouve pas son fondement dans le dossier.
- Violation des décisions du Conseil Communal du 3 juin 2010 qui considèrent que les emprises à réaliser sur la parcelle de Mme Staquet et Mr et Mme Jacquemin, ne font pas partie de la voirie et qui vendent partie de cette parcelle à Mme Staquet et Mr et Mme Jacquemin. Aucun nouvel élément ne permet d'établir la nécessité de réintégrer ces parties au domaine public ou de les grever d'une servitude d'utilité publique.

Considérant qu'à défaut de rétraction dans un délai de soixante jours après le 26 mars 2025, les réclamants se disent « obligés d'introduire une requête en annulation au Conseil d'Etat. Toutefois nous sommes évidemment disposés à rétracter cette demande si un accord pouvait être trouvé » ;

Considérant que le retrait d'un acte administratif créateur de droit n'est possible pour l'autorité qui l'a adopté qu'en raison d'une irrégularité et dans un délai de 60 jours à dater de son adoption ;

Que lorsqu'un recours contre l'acte est introduit devant le Conseil d'Etat, le retrait peut être opéré jusqu'au prononcé de l'arrêt du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'en l'état, la présente assemblée estime que l'acte ne peut valablement être retiré ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de pas retirer l'acte administratif.

**6. Energie. POLLEC 2021- Réalisation d'un plan d'actions et d'investissements, d'une stratégie de financement et d'un plan de mesure et de suivi. Conditions et mode de passation du marché. Décision**

La Présidente invite l'Echevine en charge de l'environnement à présenter le point. Ce cahier des charges s'inscrit dans la continuité des audits réalisés. Le pouvoir subsidiant avait défini plusieurs étapes. La cinquième étape consiste en l'établissement d'un plan d'actions et d'investissement par un « consultant énergie en bâtiments publics » pour satisfaire au calendrier d'amélioration prévu (d'ici 2035, les écoles et les bureaux

publics devront être efficaces en énergie et neutre en carbone, d'ici 2040 pour les autres bâtiments tertiaires) et reprenant des objectifs de résultats en termes de consommations d'énergie, l'évaluation des investissements nécessaires et une stratégie pour les financer, la quantification des ressources de personnel nécessaires pour mener à bien ce plan d'actions, un plan de mesure et de suivi des impacts des bâtiments rénovés : en termes de nombre et de typologie de bâtiments, de surfaces rénovées, de consommation d'énergie et de la part issue de sources renouvelables, d'émission de GES. Le marché est estimé à 49.000 € hors TVA. Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Les conseillers n'ayant pas de question, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 9 décembre 2019 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de - 40 % en 2030 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> septembre 2021 marquant son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 – thème 15 « soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme » ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2021 marquant son accord sur le dossier de candidature y afférent ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique local énergie-climat-volet investissement, dans lequel la candidature de la commune de Daverdisse pour le « soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme » est validée ;

Considérant l'annexe 2 de l'arrêté susmentionné décrivant les conditions de mise en œuvre à respecter dont les étapes suivantes :

- « Un plan d'actions et d'investissements pour satisfaire au calendrier d'amélioration prévu (d'ici 2035, les écoles et les bureaux publics devront être efficaces en énergie et neutre en carbone, d'ici 2040 pour les autres bâtiments tertiaires) et reprenant des objectifs de résultats en termes de consommations d'énergie ;

- L'évaluation des investissements nécessaires et une stratégie pour les financer ;
- La quantification des ressources de personnel nécessaires pour mener à bien ce plan d'actions ;
- Un plan de mesure et de suivi des impacts des bâtiments rénovés : en termes de nombre et de typologie de bâtiments, de surfaces rénovées, de consommation d'énergie et de la part issue de sources renouvelables, d'émission de GES » ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-033 relatif au marché "POLLEC 2021 - Réalisation d'un plan d'actions et d'investissements, d'une stratégie de financement et d'un plan de mesure et de suivi" établi par l'Administration communale - Service logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.000,00 € hors TVA ou 59.290,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-60 (n° de projet 20210017) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière le 21 mai 2025 ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2025, la Directrice financière a rendu un avis favorable sous réserve de l'obligation de la transmission de ce dossier à l'autorité de tutelle lors de l'attribution, au vu du montant du marché ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2025-033 et le montant estimé du marché "POLLEC 2021 - Réalisation d'un plan d'actions et d'investissements, d'une stratégie de financement et d'un plan de mesure et de suivi", établis par l'Administration communale - Service logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.000,00 € hors TVA ou 59.290,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-60 (n° de projet 20210017).

## **7. Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. Convention entre la commune et l'ONE. Décision**

La Présidente présente le projet de convention. Celle-ci a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Daverdisse et régit les modalités de partenariat entre l'ONE et la Commune. La

Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE). Les missions de base du Coordinateur ATL sont les suivantes : le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL, le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement et le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune. A côté de ces missions, la coordinatrice ATL exerce des missions spécifiques, à savoir : la mise en œuvre et gestion des plaines de jeux organisées par la Commune, le rôle de chef de projet pour l'accueil extrascolaire relatif aux écoles communales de l'entité, la mise en œuvre et gestion de l'opération « Place aux enfants ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 ;

Vu la convention et le descriptif de fonction proposés ;

Considérant que plusieurs modifications ont dû être apportées afin de les faire correspondre au mieux à la situation telle que rencontrée par la commune dans le cadre de la mission de coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et de soutien de l'accueil extrascolaire ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** la convention entre la commune de Daverdisse et l'ONE dans le cadre de l'accueil des enfants durant leur temps libre qui s'établit comme suit :

---

### **CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL**

---

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par :

Monsieur Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f.

Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de Daverdisse, représentée par :

Madame Poncin Patricia, Bourgmestre

Madame Kiebooms Cécile, Directrice générale

On entend par :

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- Coordinateur ATL : le/la coordinateur/trice de l'accueil temps libre

### **Article 1. Objet de la Convention.**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Daverdisse et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

### **Article 2. La coordination de l'accueil temps libre**

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

### **Article 3. Personnel**

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur(s) ATL, sous CDI (type de contrat) et à 0,5 ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'ONE à compléter).

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL - Chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par le portail Pro.one.be.

### **Article 4. Missions**

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

- 1.le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL
- 2.le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement
- 3.le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

- Mise en œuvre et gestion des plaines de jeux organisées par la commune
- Rôle de chef de projet pour l'accueil extrascolaire relatif aux implantations scolaires de l'entité
- Mise en œuvre et gestion de l'opération « Place aux enfants

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, mise à disposition d'un bureau.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, ...).

## **Article 5. Formation continue**

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation quinquennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

## **Article 6. Financement**

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

| Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés | Subvention de coordination (non indexée) |
|-------------------------------------------|------------------------------------------|
| 0 - 1999                                  | 19.000 €                                 |
| 2000 - 3999                               | 20.000 €                                 |
| 4000 - 5999                               | 38.000 €                                 |
| 6000 - 7999                               | 57.000 €                                 |
| 8000 et plus                              | 76.000 €                                 |

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une asbl, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette asbl.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non-respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

#### **Article 7. Rapports avec l'administration**

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, complète les données salariales et les frais de fonctionnement sur le Portail Pro.one.be, est encodée dans la rubrique contact de la page dédiée à la subvention de coordination ATL.

#### **Article 8. Durée**

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

#### **Article 9. Litiges**

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Cette convention remplace la convention établie le 05/10/2011.

### **8. Mandataires et titulaires de fonction de direction. Rapport de rémunération**

La Présidente invite la Directrice générale à présenter le point. Le Conseil communal doit établir pour le 30 juin de chaque année, un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus. Le rapport a été transmis en même temps que la convocation. Petite particularité pour l'année 2024, les conseillers nouvellement installés ont un taux de présence moindre, ces derniers ayant été installés dans leur fonction le 2 décembre.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et plus particulièrement son article 71 ;

Considérant que le Conseil communal doit établir pour le 30 juin de chaque année, un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant le rapport de rémunération préparé par l'administration ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'établir le rapport des rémunérations sur base de projet présenté par l'administration.

**CHARGE** l'administration de transmettre ce dernier au Gouvernement wallon.

#### **9. Associations et intercommunales. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision**

La Présidente présente le point. Un des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Sofilux concerne une subvention complémentaire de 1 € par habitant à TV Lux. Même si nous comprenons qu'il faut soutenir les télévisions locales, la commune est oubliée dans les domaines politique communale, associatifs ou sportifs entre autres. Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Sofilux;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2025 par courrier daté du 5 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Sofilux ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;  
Considérant que la Commune est oubliée par la télévision locale lors des différentes activités, qu'elles soient liées à la politique communale, aux milieux associatifs et sportifs ;

**DECIDE :**

- A l'unanimité, d'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2025 de l'intercommunale Sofilux lesquels s'établissent comme suit :
  1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
  2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024, annexe et répartition bénéficiaire
  3. Rapport du Comité de rémunération
  5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024
  6. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2024
  7. Nominations statutaires
    - Marché public réviseur pour les exercices 2025, 2026 et 2027
    - Renouvellement des organes de gestion
- Par sept voix pour et une abstention (Léonet), de ne pas approuver le point 4 « TVlux Subvention complémentaire de 1 € par habitant »
- A l'unanimité, de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2025
- A l'unanimité, de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**10. Associations et intercommunales. ORES Assets. Assemblée générale ordinaire.**  
**Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 juin 2025 par courriel du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de

délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
  1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération
  2. Transfert des réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc
  3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024
  4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024
  5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024
  6. Nominations statutaires
  7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil

## **11. Associations et intercommunales. Idelux Environnement. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Environnement, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 par courrier daté du 14 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Environnement ;  
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;  
Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Environnement ;  
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;  
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 de l'intercommunale Idelux Environnement lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024
  3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
  4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
  5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024
  6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024)
  7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'article 15 des statuts
  8. Décharge aux administrateurs
  9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
  10. Renouvellement du Conseil d'administration
  11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
- De s'abstenir sur les points 12 et 13 de l'ordre du jour « Audit : point d'information » et « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**12. Associations et intercommunales. Idelux Finances. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Finances, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 par courrier daté du 14 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité

**DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 de l'intercommunale Idelux Finances lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024,
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024,
  3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
  4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
  5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024
  6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024)
  7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts
  8. Décharge aux administrateurs
  9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
  10. Renouvellement du Conseil d'administration
  11. Désignation des membres du Collège contrôleurs aux comptes
- De s'abstenir sur le point 12 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **13. Associations et intercommunales. Idelux Développement. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Développement, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 mai 2025 par courrier daté du 28 juin 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Développement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Développement;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 de l'intercommunale Idelux Développement lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024
  3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
  4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseurs)
  5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024
  6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024)
  7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'article 15 des statuts
  8. Décharges aux administrateurs
  9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
  10. Renouvellement du Conseil d'administration
  11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes

- De s'abstenir sur les points 12 et 13 de l'ordre du jour « Audit : point d'information » et « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **14. Associations et intercommunales. Idelux Projets Publics. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Projets Publics, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 par courrier daté du 14 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux Projets Publics;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 de l'intercommunale Idelux Projets Publics lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024
  3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
  4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
  5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024
  6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024)
  7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'article 15 des statuts
  8. Décharges aux administrateurs
  9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

10. Renouvellement du Conseil d'administration
  11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
  12. Tarification d'IDELUX Projets Publics : nouvelle ligne métier : élaboration des Schémas de développement (pluri)communaux – impact du transfert de personnel des services généraux
- De s'abstenir sur le point 13 de l'ordre du jour « Divers »
  - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**15. Associations et intercommunales. Idelux Eau. Assemblée générale ordinaire.**  
**Décision**

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Eau, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 par courrier daté du 14 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Eau ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 de l'intercommunale Idelux Eau lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024
  3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
  4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
  5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024
  6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024),

7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'article 15 des statuts
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
10. Renouvellement du Conseil d'administration
11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
- De s'abstenir sur le point 12 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**16. Associations et intercommunales. Vivalia. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision**

Associations et intercommunale. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée le 23 mai 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2025 à 13h au Centre universitaire psychiatrique (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes :
  1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024
  2. Présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2024
  3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024
  4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés de l'exercice social 2024 – format BNB
  5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice social 2024 et démission d'office des Administrateurs
  6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux compte pour l'exercice social 2024

7. Répartition de déficit 2024 du secteur de la « prise en charge de la personne âgée »
  8. Répartition de déficit du secteur « Extra-hospitalier »
  9. Affectation du résultat 2024
  10. Fixation de la cotisation du secteur « AMU » 2025
  11. Adaptation du capital sur base des chiffres de population arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2024
  12. Nomination d'un Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices sociaux 2025 à 2027
  13. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 – Désignation des Administrateurs représentants communaux et provinciaux
  14. Désignation d'un Observateur du groupe Ecolo pour siéger au Conseil d'Administration
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Associations et intercommunale. Vivalia. Assemblée générale extraordinaire. Décision

La Présidente présente le point. Le terme de l'intercommunale est fixé au 6 août 2034. Dans le cadre de financement de Vivalia 2025, notamment la couverture des emprunts à souscrire par la durée de l'intercommunale, il conviendrait de prolonger le terme de l'intercommunale pour une nouvelle durée de 30 ans à compter du terme actuel. Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le chapitre III du titre II du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le titre IV des statuts de VIVALIA, plus particulièrement les articles 19, 28 §1 et §4 et 40 ;

Vu la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire le 19 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal de ladite Assemblée générale ;

Vu la convocation adressée ce 3 avril 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 24 juin 2025 à 13h00 au Centre universitaire psychiatrique (CUP), Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

3. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes :
  1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023
  2. Prolongation de la durée de l'Intercommunale Vivalia
  3. Constitution de la Fondation d'Utilité Publique Vivalia-IMMO
4. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, la Présidente lève la séance publique à 20 h 13 et invite le public à quitter la salle.